

Arrêt

**n° 194 824 du 10 novembre 2017
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. VAN DEN BROECK
 Chaussée de Haecht 55
 1210 BRUXELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juin 2017 par X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mai 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 juillet 2017 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2017.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. DELGRANGE loco Me M. VAN DEN BROECK, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité pakistanaise, musulmane de confession sunnite et pashtoune. Vous seriez née le 23/12/1983 à Peshawar, où vous auriez vécu jusqu'à votre mariage le 7/12/2013. Suite à cet évènement, vous auriez vécu non loin de là dans le village de Kohat.

A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

Vous expliquez avoir commencé à travailler en 2010 comme polio worker pour le compte de l'Organisation Mondiale de la Santé. Votre travail consistait à donner le vaccin contre la polio, sous forme de gouttes, aux enfants de votre région. En 2011, vous avez interrompu votre travail en raison d'un accident de voiture. En effet, une voiture vous aurait percutée, vous causant des dommages corporels. Après votre convalescence, vous auriez repris ce travail aux alentours de juin 2012. Vous auriez à cette époque, proposé à votre sœur de travailler avec vous comme vaccinatrice, ce qu'elle aurait accepté. Suite à votre mariage le 7/12/2013, vous auriez encore arrêté ce travail pour le reprendre, quelques mois plus tard, en 2014 et ce jusqu'à votre départ du Pakistan. En 2014, vous auriez reçu une lettre de menace du groupe Tarek Taliban vous enjoignant d'arrêter de travailler comme vaccinatrice pour des raisons idéologiques.

Vous avez une sœur, plus jeune que vous, du nom de [N. M.] (dossier n° []), qui s'est mariée le 07/03/2014. Selon vos dires, elle aurait subi des violences conjugales au sein de son couple et vous l'auriez accueillie à plusieurs reprises. En décembre 2015, le mari de votre sœur l'aurait encore une fois battue. Suite à cela, elle serait venue trouver refuge chez vous de manière définitive. Vous lui auriez alors proposé de recommencer à travailler avec vous comme vaccinatrice car elle avait mis fin à ce travail en raison de son mariage.

Selon vos déclarations, le 17 ou le 18 février 2016, alors que vous étiez en mission de vaccination avec une équipe qui incluait votre sœur dans la zone de Hangu à Kohat, vous auriez été attaqués par des hommes armés. Vous expliquez qu'alors que vous donniez des gouttes à un enfant avec votre sœur, des hommes masqués s'en seraient pris à une mère dont l'enfant aurait reçu des gouttes de votre équipe. La situation aurait dégénéré et ces hommes auraient commencé à tirer. Vous auriez alors pris la fuite avec votre sœur et vous vous seriez réfugiées chez une habitante. Vous auriez alors appelé votre mari pour qu'il vienne vous chercher. Les hommes masqués se seraient enfuis avant l'arrivée de la police. Seul deux membres de votre équipe auraient été blessés. Vous auriez porté plainte contre vos agresseurs. Suite à cet incident, vous auriez reçu une deuxième lettre de menace, le 19/02/2016.

Vous avez décidé de quitter le pays avec votre sœur. Votre mari vous aurait conduit, ainsi que votre sœur, à l'aéroport d'Islamabad afin que vous preniez l'avion. Il vous aurait déposées et serait ensuite parti, sans plus jamais vous donner de nouvelle. Vous auriez alors atterri dans un pays indéterminé et seriez ensuite parties en direction de la Belgique. Vous avez introduit, ainsi que votre soeur, une demande d'asile le 26/04/2016.

B. Motivation

Tout d'abord, le Commissaire général estime qu'au regard du principe de bonne administration, il doit traiter votre demande de manière parallèle à celle de votre sœur, [N. M.] (dossier n° [...]) en raison de votre lien de famille, mais surtout en raison du fait que vous invoquez toutes les deux les mêmes craintes pour les mêmes raisons. Dès lors, il sera fait référence aussi au dossier de votre soeur dans le traitement de votre demande d'asile.

Après avoir analysé votre dossier, Le Commissaire Général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande d'asile, vous apportez deux first information reports (FIR) en copies, rapports qui équivalent à des plaintes auprès des autorités pakistanaïses, l'un faisant état de l'attaque contre votre équipe de vaccinateur et l'autre rapportant votre accident de la route qui a eu lieu en 2011 (voir documents déposés par le demandeur d'asile, documents n°1). Le Commissaire général estime qu'aucune valeur probante ne peut être attribuée à ces documents en raison du caractère systémique de la corruption présente au Pakistan comme l'atteste les informations objectives dont dispose le Commissaire général (Cedoca, COI Focus : Pakistan, Corruptie en documentenfraude, 5 août 2016). En outre, le Commissaire général se doit de relever plusieurs anomalies dans ces documents : aucune des dates en en-tête des FIR ne correspond aux dates d'écriture de ces rapports (voir documents déposés par le demandeur d'asile, traduction des documents n°1). En effet, le premier FIR a été écrit le 28/08/2011 alors que l'en-tête de ce dernier indique la date du 20/06/2011. Quant au deuxième, les dates sont encore plus manifestement contraires puisque le FIR aurait été établi le 11/02/2016, alors

que la date indiquée sur l'en-tête est le 23/04/2007 (voir documents déposés par le demandeur d'asile, traduction des documents n°1).

De même, vous avez versé à votre dossier deux lettres de menaces des Talibans pakistanais (voir documents déposés par le demandeur d'asile, documents n°3). Le Commissaire général relève que ces lettres contredisent vos déclarations. En effet, vous dites avoir reçu la dernière lettre de menace après l'attaque qui aurait eu lieu contre votre équipe de vaccination le 17 ou 18/02/2016, or la dernière lettre reçue date du 10/02/2014, comme l'indique la traduction qui en a été faite (voir documents déposés par le demandeur d'asile, documents n°3).

Outre les deux FIRs et les deux lettres de menaces, vous avez aussi versé au dossier administratif des cartes et un badge faisant état de votre lien avec l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) afin de prouver que vous travailliez bien comme polio worker (voir documents déposés par le demandeur d'asile, documents n°7 et 9). Le Commissaire général estime qu'aucune valeur probante ne peut être attribuée à ces documents eu égard à la corruption systémique au Pakistan comme expliqué ci-dessus. Qui plus est, le Commissaire général ne peut que constater que ces documents sont manifestement des faux. En effet, avec votre accord (voir rapport d'audition, p. 13), le Commissaire général a contacté les services de l'OMS au Pakistan. Ces derniers ont répondu que la carte de l'OMS que vous avez versée au dossier n'est pas authentique (Cedoca, COI Case ; PAK2017-003, 19 avril 2017).

Il ressort de ces trois constats que vous avez eu un comportement frauduleux en tentant d'induire volontairement en erreur le Commissaire général dans l'examen de votre demande d'asile en versant de faux documents. Dès lors, votre crédibilité générale est totalement entachée par votre comportement frauduleux. De plus, vu que ces documents portent sur les raisons principales de votre crainte – à savoir que vous seriez persécutée en tant que polio worker, aucun crédit ne peut dès lors être accordé à cette crainte.

Pour autant que de besoin, concernant votre crainte de persécution ou d'atteinte grave en raison de votre profession de vaccinatrice, le Commissaire constate en outre que vos déclarations sont vagues, non consistantes et contradictoires avec les déclarations de votre soeur, [N. M.] (dossier n° [...]), mais aussi avec les informations objectives qui sont à la disposition du Commissaire général.

En effet, concernant l'organisation pour laquelle vous dites travailler, vos explications sont non consistantes voire contradictoires. Vous avez, au cours de votre audition auprès de l'Office des étrangers (OE), expliqué que vous travaillez pour « la société Rashaky située à Peshawar » (voir questionnaire CGRA, p. 14). Toutefois, au cours de votre audition auprès du CGRA, à la question de savoir pour quelle organisation vous travaillez, vous répondez clairement : « WHO, World Health Organisation » (voir rapport d'audition, p. 7), sans jamais mentionner une quelconque société tierce. Au cours de cette même audition, il sera même demandé si vous avez travaillé pour « une autre organisation ou société » (voir rapport d'audition, p. 8) mais vous répondrez par la négative. Ce n'est qu'une fois confrontée à vos déclarations contradictoires que vous essayerez d'expliquer cette différence en prétendant que Rashaky est en fait le nom d'un centre. Le fait que l'agent traitant à l'OE vous aurait dit de rester brève, ne justifie en rien cette discordance dans vos déclarations puisque vous avez clairement exprimé à l'OE que vous faisiez les vaccinations « pour la société Rashaky » (voir questionnaire CGRA, p. 14).

Le Commissaire général se doit aussi de relever le caractère vague et peu complet des deux attestations de travail que vous avez soumises à l'appui de votre demande d'asile (voir documents déposés par le demandeur d'asile, documents n°4). Lorsqu'on les examine de plus près, les dates qui y sont mentionnées ne correspondent pas à vos déclarations. Vous avez déclaré avoir travaillé de 2010 à 2011, de 2012 à 2013 et de 2014 à votre départ (voir rapport d'audition, pp. 7 et 8), alors que l'une de ces attestations mentionne uniquement que vous travaillez depuis 2012 sans autre renseignement et l'autre indique que vous travaillez depuis 2014-2015 sans autre indication, non plus. Enfin, concernant vos explications sur l'attaque que votre équipe de vaccination, incluant votre soeur, aurait subie, le Commissaire général constate les contradictions manifestes qui existent entre vos déclarations et celle de votre soeur. Au cours de votre audition auprès du CGRA, vous expliquez que l'attaque aurait eu lieu le 17 ou 18/02/2016 (voir rapport d'audition, p. 12), alors que votre soeur estime qu'elle a eu lieu le 2/02/2016 (voir rapport d'audition dossier n°[...], p. 11). Il n'est pas inutile aussi de relever que le FIR faisant état de cette même attaque, renseigne la date du 11/02/2016 ou 23/04/2007 selon que l'on choisisse la date d'établissement ou de l'en-tête (voir documents déposés par le demandeur d'asile, documents n°1). Lorsqu'on vous demande de détailler cette attaque, vous expliquez que vous, ainsi que

votre soeur, étiez hors de la voiture, et que vous veniez de distribuer des gouttes à des enfants (voir rapport d'audition, p. 12). Or votre soeur, au cours de son audition auprès du CGRA, a donné des détails qui contredisent votre version des faits. Elle a expliqué que vous étiez dans la voiture lorsque vos agresseurs ont tiré (voir rapport d'audition dossier n°[], p. 11). De plus, alors que vous expliquez que vous étiez toujours ensemble lors de cette attaque (voir rapport d'audition, pp. 11 et 12), vous dites avoir pu apercevoir les agresseurs qui vous tiraient dessus (voir rapport d'audition, p. 12), alors que votre soeur a expliqué qu'elle fut incapable de les voir (voir rapport d'audition dossier n°[], p. 12). Le Commissaire général constate donc que vos déclarations sont contradictoires.

De même, vous déclarez que vous ne pouvez retourner au Pakistan car vous avez travaillé comme polio worker et que, de ce fait, les Talibans souhaitent votre mort (voir rapport d'audition, pp. 13 et 14). Toutefois, au vu des informations objectives dont dispose le Commissaire général, il apparaît que les violences intentées contre les polio workers par les Talibans est en net recul depuis un certain nombre d'années (Cedoca, COI Focus : Paksitan, Polio eradication in Khyber Pakhtunkhwa and the Federally administered Tribal Areas, 6 mars 2017, p. 23). En outre, les Talibans ne ciblent que les polio workers en exercice, dès lors qu'une personne cesse ses activités, les Talibans n'ont plus aucune raison de s'en prendre à elle (Cedoca, COI Focus : Paksitan, Polio eradication in Khyber Pakhtunkhwa and the Federally administered Tribal Areas, 6 mars 2017, p. 20). Dès lors, le Commissaire général estime que vous n'avez aucune crainte pour le futur en cas de retour au Pakistan puisque – à supposer que vous l'ayez jamais été (quod non au vu de ce qui précède) – vous n'êtes plus polio worker.

Au vu de ce qu'il vient d'être dit, le Commissaire ne peut que constater que vos déclarations ne sont pas crédibles et que vous ne pouvez pas bénéficier du doute en vertu de l'art. 48/6 de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, le Commissaire général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Au surplus, les autres documents produits à l'appui de votre demande d'asile (une carte d'identité, en original ; une carte d'immunisation ; des rapports médicaux ; un acte de naissance) ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision. En effet, ces documents n'apportent aucun éclairage particulier à l'examen de votre dossier dans la mesure où ils portent sur des éléments qui ne sont nullement remis en cause dans la présente décision.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile afghan peut se voir accorder un statut de protection subsidiaire, si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

D'une analyse détaillée des conditions de sécurité effectuée par le CEDOCA, il ressort que l'essentiel des violences qui se produisent au Pakistan peuvent être imputées aux organisations terroristes actives dans le pays. Cependant, les attentats commis au Pakistan sont généralement ciblés. Ils visent essentiellement les services de sécurité, l'armée, les membres de minorités religieuses et le monde politique. Néanmoins, de par la nature des violences, des victimes collatérales sont parfois à déplorer. En outre, des attentats de grande ampleur sont perpétrés de temps à autre au Pakistan. Ils ont pour objectif de faire le plus grand nombre possible de victimes dans une communauté déterminée. Généralement, ce sont les minorités religieuses, principalement les musulmans chiites, qui en sont les cibles. Toutefois, ces attentats constituent davantage l'exception que la règle.

Cependant, des informations dont dispose le CGRA (et dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), il ressort clairement que les conditions de sécurité au Pakistan se sont améliorées en 2015 par rapport aux années précédentes. Il ressort néanmoins des mêmes informations que, dans certaines régions du Pakistan, la période 2015-2016 a été problématique. Le nord-ouest du Pakistan est toujours en proie à un conflit ouvert entre éléments extrémistes et troupes gouvernementales. Les mêmes informations nous apprennent qu'il s'agit toutefois d'un conflit extrêmement localisé, se jouant principalement dans la région frontalière entre le Pakistan et l'Afghanistan, plus particulièrement dans les Federally Administered Tribal Areas (FATA) et, dans une moindre mesure, au Khyber-Pakhtunkhwa (KP). Quoique la situation dans les provinces du Penjab, du Sind, du Baloutchistan et au Cachemire contrôlé par le Pakistan (PcK) puisse paraître préoccupante, l'ampleur et l'intensité des violences sont considérablement moindres que dans le nord-ouest du Pakistan. Comme le niveau et l'impact des violences au Pakistan varient très fortement d'une région à l'autre, il ne faut pas seulement tenir compte

de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous êtes originaire. Étant donné vos déclarations relatives à votre provenance au Pakistan, en l'espèce, ce sont les conditions de sécurité dans la province de Khyber-Pakhtunkwa qui doivent être évaluées.

Des informations disponibles, il ressort que les opérations militaires dans les FATA, et plus particulièrement en Khyber Agency, ainsi que les mesures prises dans le cadre du National Action Plan, ont eu pour conséquence une notable amélioration des conditions de sécurité au Khyber-Pakhtunkwa (KP) depuis 2014. Ainsi, l'on a observé une baisse significative du nombre d'attentats. Par ailleurs, tant le nombre des victimes civiles, que celui des opérations militaires et des personnes déplacées, se sont manifestement réduits dans la région. Malgré qu'une légère augmentation du nombre de victimes ait été évoquée au cours des quatre premiers mois de l'année 2016, il y a lieu de constater que le nombre de victimes civiles reste limité dans la province. En outre, les violences qui s'y produisent sont principalement ciblées et visent les services de sécurité pakistanais ou des civils présentant un profil spécifique.

Force est donc de conclure que, bien que la province de Khyber-Pakhtunkwa soit assez régulièrement le théâtre d'incidents, l'on ne peut affirmer que l'ampleur de la violence aveugle y est telle qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3 « et suivants », 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que « de l'obligation de motiver les actes administratifs ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et, à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison de contradictions, d'inconsistances, d'imprécisions et de lacunes dans ses déclarations successives notamment en ce qui concerne sa profession et l'attaque de février 2016. Elle constate également qu'il ressort des informations mises à sa disposition que les violences intentées par les talibans contre les « polio workers » sont en nette diminution. Elle estime encore qu'il n'y a pas lieu d'octroyer le bénéfice du doute à la requérante.

Par ailleurs, la décision entreprise estime que les conditions d'application de la protection subsidiaire ne sont pas réunies.

La partie défenderesse estime donc que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, les documents sont jugés inopérants.

4. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, réédition 2011, pages 40 et 41, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays.

Le Conseil relève particulièrement les importantes imprécisions constatées par la décision entreprise, relatives à la profession de vaccinatrice de la requérante et, notamment, l'identité de la société pour laquelle elle a travaillé.

Le Conseil pointe également des contradictions entre les attestations de travail fournies par la requérante et ses propres déclarations, notamment en ce qui concerne les périodes durant lesquelles elle a travaillé, la date à laquelle elle-même et sa sœur ont été victimes d'une attaque par des hommes armés ainsi que le déroulement de cette attaque, à savoir la date, les circonstances et les auteurs de celle-ci.

En tout état de cause, à l'instar de la partie défenderesse, sur base des informations générales mises à disposition du Commissaire général, le Conseil constate que les violences des talibans envers les « polio workers » sont actuellement en nette diminution.

Partant, en démontrant l'absence de crédibilité d'importants aspects du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Particulièrement, elle estime qu'il n'y a pas de contradictions dans les déclarations de la requérante au sujet de la société pour laquelle celle-ci a travaillé et tente d'éclaircir ses propos à cet égard. Cependant, les éléments avancés ne convainquent nullement le Conseil et ne permettent pas d'expliquer les importantes confusions soulevées par la décision attaquée.

Elle estime que la requérante a livré de nombreux détails au sujet de sa profession, que ceux-ci correspondent aux informations générales mises à disposition par le Commissaire général et qu'ils sont suffisants pour attester la réalité des faits et craintes allégués.

Aussi, elle estime qu'il n'y a pas de contradiction dans les déclarations de la requérante et de sa sœur concernant l'attaque dont elles allèguent avoir été victimes. Elle considère que les éventuelles lacunes soulevées dans la décision attaquée à cet égard peuvent s'expliquer par l'état de confusion et de panique dans lequel se trouvaient la requérante et sa sœur lors des faits allégués.

Enfin, elle relève que le nombre d'incidents envers les « polio workers » reste élevé malgré une diminution des violences.

Cependant, au vu du dossier administratif et du dossier de la procédure, le Conseil estime que l'ensemble de ces arguments ne permettent nullement de justifier les importantes lacunes soulevées dans la décision attaquée et de rétablir la crédibilité défailante du récit de la requérante. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

4.5. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement et suffisamment analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise et la requête ne développe aucun argument pertinent et convaincant permettant d'inverser cette analyse. Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et de la crainte alléguée.

4.6. Le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, pp. 40 et 41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies comme il ressort des développements qui précèdent et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer le bénéfice du doute à la requérante.

4.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.8. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions

inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

5.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

7. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix novembre deux mille dix-sept par :

M. B. LOUIS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. PILAETE	B. LOUIS
------------	----------